



Informations de base	
2005/2111(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		GUIDONI Umberto (GUE /NGL)	20/04/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		HAUG Jutta (PSE)	21/06/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2716	2006-03-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/02/2005	Publication du document de base non-législatif	N6-0006/2005	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0098/2006	
26/04/2006	Débat en plénière		
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0172/2006	Résumé
27/04/2006	Résultat du vote au parlement		

27/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2111(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/28445

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.985	03/02/2006	
Avis de la commission	ENVI	PE367.653	23/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.233	28/02/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0098/2006	27/03/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0172/2006	27/04/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		05972/2006	06/02/2006	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N6-0006/2005 JO C 269 28.10.2005, p. 0013	28/02/2005	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0006/2006 JO C 332 28.12.2005, p. 0037-0044	05/10/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

--

Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement

2005/2111(DEC) - 14/03/2006

Le Conseil a approuvé sans débat des recommandations adressées au Parlement européen concernant la décharge à donner aux directeurs des organismes communautaires énumérés ci-après pour l'exécution du budget 2004 :

- Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
- Agence européenne pour l'environnement
- Fondation européenne pour la formation
- Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
- Agence européenne pour la sécurité maritime
- Eurojust
- Autorité européenne de sécurité des aliments
- Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
- Centre de traduction des organes de l'Union européenne
- Agence européenne des médicaments
- Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
- Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
- Agence européenne de la sécurité aérienne
- Agence européenne pour la reconstruction

(voir détail des recommandations du Conseil dans les résumés respectifs du 6 février 2006).

Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement

2005/2111(DEC) - 06/02/2006

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de gestion et le bilan financier de l'Agence et le rapport de la Cour des Comptes, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2004.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de l'exercice 2003 à l'exercice 2004 (7,7 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 7,2 mios EUR (soit, 93%), que les crédits reportés de l'exercice 2004 à 2005 s'élèvent à 8,2 mios EUR et qu'un montant de 500.000 EUR a fait l'objet d'une annulation.

Parallèlement, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants:

- exécution budgétaire: constatant qu'un certain nombre de problèmes subsistent matière de report des crédits, le Conseil invite l'Agence à améliorer son exécution budgétaire et à mieux respecter le principe d'annualité budgétaire ;
- gestion des recouvrements: le Conseil partage l'avis de la Cour et demande à l'Agence d'appliquer le principe comptable de prudence en ce qui concerne les taxes à recouvrer. Il demande à l'Agence et à la Commission de prendre de nouvelles mesures en vue d'obtenir le remboursement de tous les paiements indus.

Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement

2005/2111(DEC) - 28/02/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2004.

CONTENU : le présent document publié au Journal Officiel de l'UE propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'Agence pour l'exercice concerné.

Conformément à ce document, le budget définitif de l'Agence se monte à 33,6 mios EUR en 2004 (contre 27,6 mios EUR en 2003) constitué à 81% d'une subvention communautaire.

En termes d'effectifs, l'Agence dont le siège est situé à Copenhague (DK) compte 115 postes dont 102 effectivement occupés + 15 autres emplois (contrats auxiliaires, experts nationaux détachés, agents locaux, intérimaires), soit 115 personnes effectives (contre 111 en 2003) assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté en 2004 environ 12,5 mios EUR.

Comme en 2003, l'Agence s'est essentiellement concentrée sur les activités suivantes :

- travaux d'appui et fourniture d'indicateurs pour le rapport de synthèse sur le développement durable;
- indicateurs sur l'état de l'environnement;
- analyse et prévision des émissions de gaz à effet de serre (1990-2020);
- finalisation du rapport de Kiev (état de l'environnement dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale);
- 3 séminaires organisés dans le cadre de la Présidence du Conseil ;
- fourniture d'indicateurs d'environnement dans des domaines particuliers (secteur du transport dans les pays candidats, région Danube-Mer Noire);
- assistance pour l'harmonisation des données;
- gestion du réseau d'information EIO-NET (European Environment Information and Observation Network).

L'ensemble de ces dépenses opérationnelles a représenté quelque 14,5 mios EUR (dont une moitié a dû être reportée) et sur l'ensemble de la période envisagée l'Agence présente un résultat négatif net de – 2,8 mios EUR pour l'exercice.

À noter que la publication complète des comptes de l'Agence figure à l'adresse suivante :

<http://org.eea.eu.int/documents>

Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement

2005/2111(DEC) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Umberto **GUIDONI** (GUE/NGL, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge à l'Agence européenne pour l'environnement.

L'avis du Parlement se structure en plusieurs parties : la 1^{ère} partie porte sur la décision de décharge elle-même ainsi que sur la clôture des comptes de l'Agence ; une autre partie porte sur la gestion de l'Agence en 2004 et inclue une série de recommandations valables pour toutes les agences décentralisées.

En ce qui concerne la gestion de l'Agence en 2004, le Parlement constate avec la Cour des comptes que l'excédent des crédits de 2004 a été engagé pour des opérations à exécuter en 2005. Il demande dès lors à l'Agence de respecter le principe d'annualité budgétaire et d'éviter par tous les moyens les reports de crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il se félicite de l'assurance donnée par l'Agence que les problèmes mis au jour par la Cour des comptes concernant les avenants aux contrats seront résolus et soutient les efforts déployés par l'Agence pour obtenir le remboursement du paiement indu de taxes à la ville de Copenhague. Estimant que l'Agence européenne pour l'environnement fournit des informations environnementales importantes pour les institutions de l'UE, le Parlement félicite l'Agence pour la richesse des informations recueillies et la qualité de son site Internet. Il invite l'Agence à poursuivre ses efforts en vue de développer encore ses méthodes de communication et de contribuer ainsi à alimenter le débat public sur des dossiers environnementaux essentiels comme celui du changement climatique. Elle devrait également poursuivre ses travaux d'évaluation des incidences environnementales de la législation proposée et mise en œuvre.

Parallèlement, il invite la Commission à aider les agences à respecter plus rigoureusement leur plan de travail respectif afin d'éviter d'importants changements de dernière minute. De même, il invite la Commission à améliorer les synergies entre les agences en rendant leur coopération plus efficace, en évitant la duplication de certaines tâches et en remédiant aux déficiences dans des secteurs communs tels que la formation, la mise en œuvre transversale des politiques de la Communauté, l'utilisation des systèmes de gestion les plus récents et la résolution des problèmes touchant à la bonne gestion du budget.

Le Parlement a également fait une série d'observations plus générales, communes à toutes les agences, qui peuvent se résumer comme suit :

- **Observations d'ordre juridique et institutionnel** : le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 185 du règlement financier, le Parlement donne décharge sur l'exécution du budget des agences qui ont la personnalité morale et qui bénéficient de subventions à charge du budget. Il fait toutefois observer que tous ces organismes ne sont pas intégralement, ni même partiellement, financés par des subventions communautaires. En conséquence, la décision de décharge couvre à la fois le financement de ces organismes par le budget et leur financement extrabudgétaire. Pour le Parlement, cette situation est inacceptable car elle implique que certaines agences doivent rendre compte de l'utilisation de ressources provenant d'autres sources que le budget alors que d'autres, qui ne bénéficient pas de subventions à charge du budget, ne doivent pas le faire. Pour le Parlement, toute agence communautaire, subventionnée ou non, doit être soumise au vote de la décharge par le Parlement, c'est pourquoi, il demande la révision de tous les textes contraires à ce principe ;
- **Transparence** : il demande à la Cour des comptes d'examiner la possibilité d'ajouter aux divers rapports annuels relatifs aux agences, un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus, en vue notamment d'évaluer la récurrence de doubles emplois entre agences, l'application du principe de transparence dans la communication auprès du public et la bonne application des dispositions pertinentes sur l'égalité des chances hommes/femmes. Le Parlement demande également une plus grande harmonie dans la présentation des rapports d'activité des agences ;
- **Image** : constatant l'image parfois très négative de certaines de ces agences auprès du public, le Parlement demande à la Commission d'agir pour montrer les activités menées par ces organismes et leur utilité respective ;
- **Élargissement** : sachant que l'élargissement a eu de nombreux effets sur les structures et le fonctionnement des agences, le Parlement demande à la Commission d'analyser les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles et les adaptations préconisées pour y faire face.

Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement

2005/2111(DEC) - 05/10/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2004 de l'Agence européenne pour l'environnement.

CONTENU : Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes de l'Agence sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légalles et régulières.

Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 33,6 mios EUR, engagés à hauteur de 31,2 mios EUR et payés à hauteur de 25,5 mios EUR. De ce montant général, 8,2 mios EUR ont été reportés à 2005 et 6.000 EUR ont été annulés.

Dans son rapport, la Cour constate que fin 2004 tous les crédits disponibles (environ 0,5 mios EUR) avaient été transférés au budget sur des lignes budgétaires de dépenses opérationnelles et engagées pour des actions à réaliser en 2005. Une telle pratique n'est pas conforme au principe d'annualité budgétaire et viole en outre le principe de report de crédits entre postes différents (poste « personnel » vers poste « opérationnel »). La Cour indique, par ailleurs, que l'Agence n'effectue pas de contrôle interne annuel exhaustif de ses immobilisations. Il ressort en outre des pratiques irrégulières en matière d'avenants à divers contrats. Enfin, l'Agence a dû payer environ 0,9 mios EUR pour des taxes à l'État danois couvrant la période 2000 à 2004 (alors que statutairement, une agence communautaire n'a pas à payer ce type de taxe nationale) sans le prévoir dans son bilan. La Cour demande expressément à l'Agence de récupérer ces montants indus.

L'Agence répond à ces critiques et reconnaît certains engagements réalisés fin 2004 affectés à des projets prévus initialement en 2004 mais reportés pour des raisons d'incertitude de personnel. Elle indique qu'elle se conformera, à l'avenir, au principe d'annualité. Elle justifie ses approximations d'inventaire pour ses immobilisations à des travaux de réfection momentanés. Elle reconnaît en outre les irrégularités relevées par la Cour en matière d'avenants aux contrats et indique qu'elle améliorera cette situation à l'avenir. Enfin, l'Agence indique qu'elle s'efforcera de réclamer le remboursement des taxes exigées de façon inappropriée par la ville de Copenhague (une procédure d'infraction à l'encontre du Danemark serait engagée par la Commission).

Décharge 2004: Agence européenne pour l'environnement

2005/2111(DEC) - 27/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2004.

ACTES LÉGISLATIFS : Décisions 2006/830/CE et 2006/831/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2004 et clôture des comptes de l'Agence pour l'exercice en question.

CONTENU : Avec les présentes décisions, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2004 et approuve la clôture des comptes de l'Agence pour l'exercice en question.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2006 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2006).